

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conjoint conclu le 17 décembre 2014 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) et relatif à la cotisation volontaire obligatoire au profit de l'association ATM ruminants, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 3 mars 2015](#) publié au JORF du 7 mars 2015.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONJOINT
SUR LA COTISATION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ATM RUMINANTS »
(ACCORD « AMONT »)

17 décembre 2014

12

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la fin du Service Public de l'Equarrissage il a été institué entre les organisations nationales membres d'INTERBEV une cotisation interprofessionnelle au profit de l'Association « ATM Eleveurs de ruminants » régie par l'accord interprofessionnel du 14 décembre 2011 et son avenant du 28 novembre 2013 successivement étendus le 31 août 2012 et le 4 octobre 2014.

Dans le cadre de la mise en place d'une cotisation interprofessionnelle « équarrissage aval », en remplacement de la taxe d'abattage (cf. accord interprofessionnel INTERBEV du 10 juillet 2013, étendu le 27 septembre 2013), l'association « ATM Ruminants » a été créée. Conformément à ses statuts, l'association « ATM Ruminants » a pour objet entre autre :
« La recherche, la centralisation puis la gestion des sommes collectées à partir des contributions volontaires obligatoires des éleveurs et des contributions volontaires obligatoires des filières bovines et ovines (et le cas échéant caprine) ou toutes subventions publiques ou privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage et/ou plus généralement au traitement des cadavres ».

Le contenu du présent accord reprend celui de l'accord du 14 décembre 2011 et de son avenant n°1 du 28 novembre 2013, à ceci près qu'il est ajouté un forfait de base pour les petits détenteurs de ruminants et que la cotisation est dorénavant collectée au profit de l'association « ATM Ruminants » et non plus au profit de l'association « ATM Eleveurs de ruminants ».

Ci-joint le texte paraphé de l'accord.

Le Président d'INTERBEV

Dominique LANGLOIS



Le Président d'INTERBEV Bovin

Guy HERMOUET



Le Président d'INTERBEV Veau

Alexandre MERLE



Le Président d'INTERBEV Ovin

Maurice HUET



ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 – Objet : Mise en place de l'Association « ATM Ruminants »

Il a été mis en place le 25 septembre 2013 une association « ATM Ruminants » dont l'objet est entre autre la recherche, la gestion des sommes collectées à partir des contributions volontaires obligatoires des éleveurs et des contributions volontaires obligatoires des filières bovines et ovines (et le cas échéant caprine) ou toutes subventions publiques ou privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage et/ou plus généralement au traitement des cadavres.

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), Association reconnue par l'arrêté du 18 novembre 1980, décide de statuer sur son accompagnement à l'activité de l'Association « ATM Ruminants ».

A cet effet, une cotisation interprofessionnelle fondée sur le cheptel des ruminants est appelée auprès des éleveurs selon les dispositions du présent accord.

L'entrée en vigueur de cet accord est subordonnée à l'adoption des mêmes dispositions par le Centre Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL) et de l'Association Nationale Interprofessionnelle Caprine (ANICAP).

Article 2 – Cotisation interprofessionnelle sur le cheptel des ruminants

La cotisation interprofessionnelle est perçue auprès des éleveurs détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

L'assiette de la cotisation est l'« Unité Bétail Equarrissage » (UBE) telle que définie dans l'annexe jointe au présent accord.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 1.15€ HT par UBE. Un forfait de 5€ HT est appliqué lorsque le taux multiplié par l'assiette est inférieur à 5€ HT par éleveur détenteur.

Article 3 – Suspension de la prestation

Après trois relances, à défaut de paiement par l'éleveur de la cotisation, ATM Ruminants suspend temporairement la prise en charge financière des prestations de collecte et de transformation des cadavres.

La suspension de la prise en charge de la prestation court durant le délai nécessaire pour le recouvrement des cotisations par ATM Ruminants.

AN HG NH α

Article 4 – Frais de recouvrement

Des frais de recouvrement sont appliqués en supplément du montant de la cotisation aux éleveurs détenteurs qui ne s'acquittent pas de leur cotisation après deux relances.

Les frais de recouvrement sont fixés à 40.00€ HT. Ils sont destinés à couvrir les frais de relances engagés.

Article 5 – Délégation de la gestion de la cotisation interprofessionnelle

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), délègue la gestion de la collecte de la cotisation interprofessionnelle, ainsi que la gestion des fonds collectés à l'association « ATM Ruminants »

Article 6 – Application

Le présent accord et les taux de cotisation qui y sont fixés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans.

Fait à Paris, le 17 décembre 2014

AD HG nit m

ANNEXE

Définition de l'Unité Bétail Equarrissage (UBE)

CATEGORIES	UBE
- Vache ayant vêlé	1,00
- Bovin de plus de 30 jours n'ayant pas vêlé	0,25
- Reproducteurs ovins de plus de 6 mois	0,28
- Ovins en ateliers d'engraissement	0,03
- Reproducteurs caprins de plus de 6 mois	1,60
- Caprins en ateliers d'engraissement	0,20

AN HG nit de